

Conseil Exécutif du 12 octobre 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION DE SIGNER UN CONTRAT DE BAIL POUR UN TERRAIN À USAGE DE
STATIONNEMENT À FORTUNE**

Afin de permettre d'exploiter les navires ferry de la Collectivité Territoriale dans le port de Fortune au Canada, une convention a été signée avec le port de Fortune.

Dans le cadre de la finalisation des travaux entrepris par le port, il s'avère nécessaire de pouvoir utiliser le maximum de surface disponible pour une exploitation conforme aux normes de sécurité, de sûreté et d'efficacité. S'agissant de transport international, l'Agence des Services Frontaliers du Canada (ASFC/CBSA) doit approuver ces aménagements. Or une partie du périmètre normalement affectée à l'ASFC/CBSA va être récupérée pour l'exploitation portuaire des navires.

Il a été convenu que cet espace ferait, en contrepartie de l'espace gagné à son profit par la Collectivité, de la mise à disposition de parking conforme aux règles douanières canadiennes.

Dès lors, un terrain a été identifié par la Collectivité. Il convient donc d'autoriser le Président, ou son représentant, à louer un tel terrain afin de le mettre à disposition de l'ASFC/CBSA pour un usage de parking.

Le prix du loyer annuel et de toutes les taxes et tous les frais y afférents a été fixé à 2 500 € mensuels, payables trimestriellement d'avance, à la société SL MANAGEMENT, de droit français, pendant la durée de la convention avec le port de Fortune.

Les travaux finaux d'aménagement (bitumage, etc.) seront réalisés par le propriétaire, et la Collectivité bénéficiera d'une clause de préférence en cas de cession de ce bien.

Il convient d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer une convention avec l'ASFC/CBSA afin de formaliser cette mise à disposition.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 12 octobre 2020

DÉLIBÉRATION N°189/2020

**AUTORISATION DE SIGNER UN CONTRAT DE BAIL POUR UN TERRAIN À USAGE DE
STATIONNEMENT À FORTUNE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la convention signée avec la Fortune Port Corporation pour le développement du port de Fortune et l’accueil des ferries au Canada ;
- VU** les échanges avec les services frontaliers canadiens ;
- VU** la demande de location adressée à la société SL MANAGEMENT propriétaire d’un terrain situé à proximité du nouveau quai du port de Fortune (Canada) afin de l’aménager à usage de stationnement ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président, ou son représentant, est autorisé à signer avec la société SL MANAGEMENT dont le siège est situé 113bis Route de Cléopâtre, BP4248, à Saint-Pierre - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon -, numéro de SIRET 435 221 593 000 39, une convention de location d’un terrain, sis à Fortune (Terre Neuve et Labrador) cadastré sous le numéro PID#061-218, dont l’adresse est 10 Community Street. Cet immeuble est d’une superficie de 0.075 acres (environ 303 m²). Le loyer est fixé à 2 500 € par mois, payable trimestriellement d’avance. Le loyer est indexé sur l’indice CPI Consumer Price Index publié par Statistiques Canada. La durée du contrat est alignée sur la durée de la convention signée avec la Fortune Port Corporation pour la concession portuaire. L’immeuble est affecté à usage de parking et les travaux d’aménagement, notamment bitumage, restent à la charge du propriétaire.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer une convention de mise à disposition de ce terrain avec l’Agence des Services Frontaliers du Canada (ASFC/CBSA) dans la limite des droits détenus par le bail visé à l’article 1.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

1 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 13/10/2020

Publié le 13/10/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*